



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant Chypre

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé Chypre à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ont fait une recommandation similaire³.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé Chypre à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également encouragé Chypre à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait une recommandation similaire⁵.

5. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à Chypre de retirer la déclaration qu'il avait faite au sujet du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, estimant que cette déclaration équivalait à une réserve aux articles 1 et 2 du Protocole facultatif et allait à l'encontre de l'objet et du but du Protocole facultatif⁶.



6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Chypre à envisager de ratifier la Convention de 2011 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une recommandation similaire⁷.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Chypre de ratifier la Convention de 1997 de l'OIT sur les agences d'emploi privées (n° 181)⁸.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à Chypre d'accéder à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des recommandations similaires⁹.

9. Chypre a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2014, 2015, 2016 et 2017.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Chypre de prendre toutes les mesures voulues pour que les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soient pleinement reconnus en droit interne et, comme les droits civils et politiques, soient inscrits dans la Constitution afin d'être protégés par les juridictions nationales de tous niveaux¹¹.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé à Chypre de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour que le statut du Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il a en outre recommandé au pays de faire en sorte que le processus de nomination respecte les principes d'ouverture, de participation et de transparence et que le mandat du Commissaire soit expressément défini par la loi, d'allouer des ressources suffisantes au Commissariat, de garantir l'autonomie financière de cette institution et de lui donner l'autorité de recruter son propre personnel¹².

12. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que le Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme (Médiateur) avait été désigné mécanisme national de prévention par la loi n° 2 (III) de 2009. Il s'est dit vivement préoccupé par les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de cette loi, qui imposaient au Commissaire de notifier préalablement par écrit son intention de visiter un lieu de détention, en précisant la date et l'heure de la visite prévue¹³.

13. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que la législation nationale ne contenait pas de définition de la discrimination assimilant le refus d'aménagement raisonnable à une forme de discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines de la vie¹⁴.

14. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté que la Constitution de 1960 ne contenait pas de dispositions spécifiques protégeant expressément le droit de participer à la vie culturelle¹⁵.

15. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à Chypre de modifier sa loi sur la Garde nationale pour faire en sorte que les personnes dans l'obligation d'effectuer leur service militaire soient âgées de 18 ans au moment de leur conscription¹⁶.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁷

16. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les lois sur la nationalité sont appliquées de manière discriminatoire à l'égard de membres de certains groupes, en particulier les enfants de Chypriotes turcs et les personnes originaires d'Asie du Sud-Est, et ces dernières ont du mal à obtenir la nationalité chypriote même lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par la loi. Il a recommandé à Chypre de prendre des mesures appropriées pour que les lois sur la nationalité soient appliquées sans discrimination sur la base de critères clairement définis. Il a également recommandé à Chypre de veiller à ce que les personnes désireuses d'obtenir la nationalité puissent prendre connaissance des conditions à remplir à cet effet et reçoivent une réponse à leur demande de nationalité dans un délai raisonnable¹⁸.

17. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a estimé que la classification rigide de tous les citoyens dans les communautés chypriotes, soit grecque, soit turque, était problématique et n'était pas conforme aux normes relatives aux droits de l'homme. Elle a constaté qu'imposer aux citoyens des choix d'identité culturelle et d'appartenance à un groupe particulier violait leurs droits culturels. Elle a affirmé qu'une telle classification risquait de reléguer au rang de citoyens de seconde zone les personnes en dehors des catégories concernées et créait un sentiment d'inégalité. Elle s'est dite en particulier préoccupée par le paragraphe 7 de l'article 2 de la Constitution qui disposait que les femmes mariées devaient appartenir à la « communauté » de leur époux et que les personnes célibataires de moins de 21 ans devaient appartenir à la « communauté » de leur père¹⁹.

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la discrimination dont étaient toujours victimes les migrants originaires de pays tiers de l'Union européenne, les Chypriotes turcs et les membres de minorités ethniques, en particulier les Roms. Il s'est également dit préoccupé par les autres dispositions discriminatoires dans la législation, par exemple l'article 5 de la loi de 2004 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui n'abordait pas la discrimination fondée sur la nationalité, les lacunes dans la protection juridique contre les formes multiples de discrimination et la portée restreinte de la jurisprudence relative à la discrimination, qui serait due à une méconnaissance des lois interdisant la discrimination. Il a instamment prié Chypre de modifier la législation en vigueur et d'en supprimer toutes les dispositions discriminatoires. Il a recommandé à Chypre d'adopter une loi générale contre la discrimination qui interdise toutes les formes, simples ou multiples, directes ou indirectes, de discrimination pour quelque motif que ce soit et qui offre aux victimes de discrimination des recours utiles, y compris dans le cadre de procédures judiciaires et administratives²⁰.

19. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre d'intensifier ses efforts visant à mettre fin à la discrimination raciale à l'égard des Chypriotes turcs, des Roms et d'autres minorités, notamment grâce à des campagnes de sensibilisation destinées à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité dans la population²¹.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Chypre d'élaborer une stratégie globale d'insertion des Roms et de faire en sorte que les Roms aient accès, sans discrimination, ni stigmatisation, à des logements décentes, à l'instruction (y compris, si possible, dans leur langue), à l'emploi et aux soins de santé²².

21. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est dite préoccupée par les discours d'exclusion, de haine ou de supériorité qui restaient courants de toutes parts dans certains quartiers et a en particulier relevé les attaques contre des artistes et des événements et des sites culturels. Elle a fait d'état d'informations selon lesquelles ces faits restaient souvent impunis faute de poursuites et a ajouté qu'il était possible que les statistiques de la police ne rendent pas compte de l'ampleur des actes racistes à Chypre²³.

22. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a encouragé Chypre à effectuer des études et des travaux de recherche pour analyser la situation sur le marché du travail de différents groupes, en particulier des ressortissants de pays tiers, des Chypriotes turcs et des membres de minorités nationales, surtout des Roms et des Grecs pontiques, en vue d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, l'ascendance nationale et la couleur à leur égard²⁴.

23. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre de modifier sa législation pour faire en sorte que les enfants nés de femmes déplacées à l'intérieur du pays bénéficient des mêmes avantages que les enfants nés de pères déplacés, sans distinction d'aucune sorte²⁵.

24. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé de mener des campagnes de sensibilisation et de proposer des programmes éducatifs, y compris en milieu scolaire, sur la signification et l'importance du patrimoine culturel dans toute sa diversité²⁶.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁷

25. Le Secrétaire général a indiqué que selon le décompte arrêté le 20 juin 2018, l'équipe bicommunautaire d'archéologues du Comité des personnes disparues à Chypre avait exhumé les dépouilles de 1 217 personnes dans les deux parties de l'île et que les dépouilles de 870 des 2 002 personnes portées disparues avaient été identifiées et rendues aux familles²⁸.

26. Le Comité contre la torture a recommandé à Chypre de veiller à ce que le Procureur général soit dûment informé de toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements reçues par l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et plaintes visant la police et procède systématiquement à une enquête immédiate, efficace et impartiale en cas de présomption raisonnable d'actes de torture ou de mauvais traitements. Il a également recommandé à Chypre de faire en sorte que les personnes soupçonnées d'actes de torture ou de mauvais traitements soient dûment traduites en justice et soient condamnées à des peines proportionnelles à la gravité des faits si elles sont reconnues coupables²⁹.

27. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à Chypre de faire en sorte que les détenus soient systématiquement soumis à un examen médical et que ces examens soient le cas échéant effectués conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)³⁰.

28. Le Comité contre la torture a recommandé à Chypre de faire en sorte que les cas de décès, de suicide, de tentative de suicide et de violence en détention soient tous signalés aux autorités centrales à des fins de contrôle et donnent tous lieu à une enquête efficace et indépendante et que les responsables soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des faits³¹.

29. Le Comité contre la torture a dit demeurer préoccupé par les nombreuses allégations de mauvais traitements infligés par la police dans le centre de détention de Menoyia. Il a indiqué avoir été informé de l'accès très restreint aux espaces extérieurs, de la piètre qualité de la nourriture et de la fréquence des mises à l'isolement³².

30. Le Comité des droits de l'homme a pris note des efforts déployés par Chypre pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention, mais a dit demeurer préoccupé par des informations faisant état de violence entre détenus, notamment de viols collectifs, et de mises à l'isolement d'une durée excessive ainsi que par des informations selon lesquelles les mineurs et les migrants en détention n'étaient pas toujours séparés des autres détenus³³.

31. Le Comité contre la torture a recommandé à Chypre de modifier la loi et les règlements sur le système carcéral pour faire en sorte que la mise à l'isolement ne soit jamais appliquée aux mineurs en conflit avec la loi et aux personnes atteintes de déficiences psychosociales et soit uniquement ordonnée en dernier recours, pendant une période aussi

courte que possible, sous surveillance stricte et sous contrôle judiciaire. Il a affirmé qu'il devrait être strictement interdit d'utiliser la mise à l'isolement comme mesure disciplinaire officieuse³⁴.

32. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à Chypre de faire en sorte que tous les sanitaires du quartier pour mineurs de la prison de Nicosie soient propres et que les conditions d'hygiène y soient bonnes. Il a également recommandé à Chypre de faire en sorte que chaque détenu mineur dispose d'articles de literie propres et en suffisance³⁵.

33. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a en outre recommandé à Chypre de modifier ses lois et ses pratiques afin de réduire la durée de la garde à vue et lui a rappelé que selon les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les commissariats de police ne devaient pas servir de lieux de détention de longue durée³⁶.

34. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles des obstacles empêchaient les Chypriotes turcs détenus dans le sud de l'île de recevoir la visite de leur famille et de leurs amis³⁷.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁸

35. Le Comité contre la torture a recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour garantir que les proches des personnes disparues identifiées par le Comité des personnes disparues à Chypre se voient accorder une réparation adéquate sous la forme de mesures de réadaptation psychologique, d'une indemnisation, de mesures de satisfaction et de la réalisation du droit à la vérité³⁹.

36. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre de faire en sorte que les actes de violence à motivation raciale donnent rapidement lieu à une enquête, que les auteurs présumés soient poursuivis et, le cas échéant, sanctionnés, et que les victimes reçoivent une indemnisation⁴⁰.

37. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à Chypre d'instaurer en priorité un système efficace et rapide d'aide juridictionnelle gratuite dès le début de la détention. Il a également recommandé à Chypre de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient informées, dans une langue qu'elles comprenaient et à la fois oralement et par écrit, de leurs droits, des recours judiciaires et des moyens de contester la légalité de leur privation de liberté⁴¹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴²

38. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre de continuer à s'employer à ouvrir de nouveaux points de passage et de prendre des mesures pour faciliter l'accès des habitants de la partie nord de l'île à la partie sud⁴³.

39. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par des restrictions qui entravaient le culte sur l'île, y compris les limitations du culte religieux dans le temps dans les mosquées du sud, et a demandé que toutes les restrictions à la liberté de culte, en particulier les restrictions d'accès aux sites religieux, soient levées⁴⁴.

40. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté qu'un certain nombre de mosquées, de minarets, de cimetières, de centres communautaires et d'établissements d'enseignement continueraient de se détériorer faute d'entretien et que des mosquées seraient parfois utilisées comme granges, et des cimetières comme pâtures pour le bétail⁴⁵.

41. La Rapporteuse spéciale a recommandé à Chypre de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour améliorer l'accès, dans la dignité, à tous les sites faisant partie du patrimoine culturel et éliminer concrètement les obstacles entravant leur accès, notamment grâce à la simplification des procédures d'accès à des sites particuliers et à l'installation d'équipements essentiels tels que des sanitaires dans les mosquées restaurées⁴⁶.

42. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre de faire en sorte que l'ensemble des lois et des textes modificatifs futurs concernant la participation aux élections soient diffusés et publiés dans les deux langues officielles⁴⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁸

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé Chypre à redoubler d'efforts pour enquêter efficacement sur les cas de traite des êtres humains, poursuivre les trafiquants et condamner ceux-ci à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes. Il a recommandé à Chypre de prendre des mesures efficaces afin de faire appliquer strictement la législation existante sur les agences d'emploi privées et de contrôler les activités de ces agences afin de prévenir la traite des travailleurs migrants, en particulier les femmes⁴⁹.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des victimes de la traite avaient été arrêtées, incarcérées et expulsées pour des actes qu'elles avaient commis parce qu'elles avaient été soumises à la traite. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les victimes de la traite, en particulier celles qui ne pouvaient ou ne voulaient pas coopérer avec les autorités chargées de poursuivre les trafiquants, ne bénéficiaient pas systématiquement d'un accompagnement, d'un traitement médical, d'un soutien psychologique et de mesures de réparation, notamment sous la forme de mesures de réinsertion et de réadaptation et d'une indemnisation. Par ailleurs, il a constaté que les centres destinés à accueillir les victimes de la traite n'étaient pas suffisamment nombreux et que leur couverture géographique était insuffisante⁵⁰.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

45. Le HCR a recommandé à Chypre de faciliter l'unité familiale et, à cet effet, de redonner aux bénéficiaires de la protection subsidiaire le droit d'introduire une demande de regroupement familial⁵¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵²

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour réduire le chômage et lui a notamment conseillé à cet effet de continuer à accorder la priorité à la formation professionnelle, en particulier à la formation des chômeurs de longue durée pour que ceux-ci soient mieux placés sur le marché du travail. Il lui a également recommandé de continuer à renforcer ses mesures de lutte contre le chômage des jeunes⁵³.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé à Chypre d'augmenter les salaires minima et de les ajuster régulièrement en fonction du coût de la vie afin de garantir aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie suffisant⁵⁴.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a de nouveau constaté avec préoccupation que des migrants originaires de pays tiers de l'Union européenne continuaient d'être victimes d'exploitation par le travail et de vivre dans l'isolement social, en particulier dans l'élevage et dans l'agriculture. Il s'est dit préoccupé par la situation précaire des domestiques, en majorité des migrantes originaires de pays tiers de l'Union européenne, et par l'absence d'inspections visant à contrôler leurs conditions de travail⁵⁵.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a de nouveau constaté avec préoccupation que les travailleurs domestiques restaient vulnérables à l'exploitation et à la maltraitance⁵⁶.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Chypre d'adopter une loi spécifique pour réglementer le travail domestique et d'y énoncer des sanctions appropriées à infliger aux employeurs se livrant à des pratiques abusives⁵⁷.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à Chypre d'appliquer strictement la loi (modifiée) sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes à travail égal ou de même valeur, notamment de sanctionner les infractions à cette loi, et de prendre de nouvelles mesures pour combler l'écart salarial entre les sexes, sur la base, par exemple, d'enquêtes régulières sur les salaires et de l'évaluation et de la classification des postes sans différence entre les sexes et selon des méthodes analytiques⁵⁸.

52. La Commission d'experts de l'OIT a affirmé que les employeurs de migrants en situation irrégulière, en particulier ceux susceptibles d'être expulsés, devraient avoir entre autres obligations celles de rémunérer ces travailleurs, de verser les cotisations de sécurité sociale les concernant et de financer d'autres prestations, notamment leur indemnisation en cas d'accident du travail, et ce, pendant la durée effective de leur relation d'emploi⁵⁹.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Chypre d'élargir l'éventail des emplois auxquels les demandeurs d'asile pouvaient prétendre⁶⁰.

2. Droit à la sécurité sociale⁶¹

54. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que les enfants handicapés et leur famille n'avaient qu'un accès limité à des services de soutien et d'intervention rapides, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé et dans le secteur social, et que les prestations versées aux familles d'enfants handicapés étaient insuffisantes⁶².

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Chypre de faire en sorte que les demandeurs d'asile perçoivent des prestations sociales plus élevées, dont le montant soit aligné sur celui du revenu minimal garanti, pour leur assurer un niveau de vie décent⁶³.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁴

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le nombre de personnes vivant dans la pauvreté avait sensiblement augmenté et a recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté, notamment de procéder à une analyse complète des besoins des personnes et groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés et de prendre des mesures concrètes et ciblées pour répondre à ces besoins⁶⁵.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Chypre de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour faire respecter le droit de tous à un logement convenable et d'accroître le budget alloué au logement pour proposer des logements sociaux accessibles, améliorer les conditions de logement des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés et s'attaquer au problème des arriérés de loyer. Il a également recommandé à Chypre de faire en sorte qu'un cadre législatif définisse des procédures d'expulsion conformes aux normes internationales et aux principes énoncés dans son observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées⁶⁶.

4. Droit à la santé⁶⁷

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'éventail restreint de services proposés par le système de santé publique et par les longues listes d'attente. Il s'est également dit préoccupé par les informations selon lesquelles, malgré les mesures prises par les autorités, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière n'ont pas pleinement accès aux services de santé⁶⁸.

59. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'accessibilité insuffisante des services de santé aux personnes handicapées⁶⁹.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'accès limité des filles et des femmes appartenant à des groupes défavorisés aux contraceptifs, en particulier aux contraceptifs modernes⁷⁰.

5. Droit à l'éducation⁷¹

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre élevé de filles victimes de discrimination et de harcèlement sexuel en milieu scolaire et le nombre disproportionné de filles chypriotes turques, roms, migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile, enceintes ou handicapées qui éprouvaient toujours des difficultés à accéder à un enseignement de qualité malgré les efforts fournis par Chypre⁷².

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les Roms restaient en butte à la discrimination, à la stigmatisation et à d'autres problèmes, parmi lesquels un faible taux de scolarisation et un taux élevé d'abandon scolaire⁷³.

63. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a affirmé qu'il fallait encourager Chypre à élaborer une stratégie globale pour garantir que les Roms aient dûment accès à l'enseignement sur un pied d'égalité⁷⁴.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Chypre de revoir sa définition juridique de l'éducation inclusive en vue de l'aligner sur les normes internationales. Il lui a également recommandé de redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants handicapés bénéficient d'aménagements raisonnables leur ouvrant pleinement l'éducation inclusive à tous les niveaux d'enseignement⁷⁵.

65. Le HCDH a constaté qu'il n'y avait pas eu d'avancées concernant la création d'une école en langue turque à Limassol, mais que des élèves turcophones avaient suivi des cours en turc dans un établissement dans l'enseignement primaire et le deuxième cycle de l'enseignement secondaire dans cette ville⁷⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷⁷

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Chypre de faire en sorte que les femmes soient plus nombreuses parmi les maires et qu'elles soient mieux représentées aux postes de décision dans la vie politique, en particulier au Parlement, au Gouvernement, dans les conseils municipaux, dans la diplomatie et dans les négociations de paix, afin d'atteindre les objectifs et les quotas fixés dans le plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes⁷⁸.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Chypre de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour accroître le taux d'emploi des femmes, améliorer leur représentation aux postes de décision dans le secteur public et favoriser l'amélioration de leur représentation aux postes de direction dans le secteur privé⁷⁹.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les faits signalés de violence domestique fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes. Il lui a de surcroît recommandé de fournir aux victimes de violence domestique un soutien adapté et, à cet effet, d'augmenter le nombre de centres d'accueil et d'allouer suffisamment de fonds aux services d'aide juridictionnelle et de prise en charge physique et psychologique. Enfin, il lui a recommandé d'améliorer la collecte de données concernant la violence domestique⁸⁰.

2. Enfants⁸¹

69. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre de prendre des mesures pour faire en sorte que les mineurs soient jugés par un tribunal spécialisé dans la justice pour mineurs et soient séparés des adultes dans les centres de détention. Il lui a également recommandé de faire en sorte que les mineurs bénéficient en priorité de mesures de substitution à l'incarcération et ne soient incarcérés qu'en dernier ressort et pendant une période aussi courte que possible⁸².

70. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a également recommandé à Chypre de désigner à chaque mineur non accompagné un tuteur qui le tienne informé de son statut juridique et protège efficacement ses intérêts. Il a également recommandé à Chypre de faire en sorte que tous les mineurs non accompagnés aient vraiment accès à un enseignement adapté à leurs besoins et à leurs aptitudes qui les prépare à s'intégrer dans la société⁸³.

3. Personnes handicapées⁸⁴

71. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Chypre de donner à tous, y compris aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap, accès à des transports sûrs, abordables, accessibles et durables⁸⁵.

72. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Chypre de renforcer et d'appliquer la législation et de prévoir des systèmes de surveillance et des mécanismes accessibles de signalement afin de prévenir, de détecter et de combattre toutes les formes de violence, dont la violence sexuelle, contre les personnes handicapées dans tous les contextes, notamment dans tous les types d'institutions et, à cet égard, d'accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants⁸⁶.

73. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le taux de chômage élevé des personnes handicapées et par le manque de données ventilées par sexe, âge et handicap sur l'emploi des personnes handicapées, ainsi que par le fait que les mesures visant à promouvoir l'entrée de ces personnes, quel que soit le type de leur handicap, sur le marché du travail ordinaire étaient insuffisantes⁸⁷.

74. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note du revenu minimum garanti, mais a dit rester préoccupé par le fait que de nombreuses personnes handicapées accusaient des revenus particulièrement peu élevés. Il a constaté avec préoccupation que les personnes handicapées ne jouissaient pas, quel que soit leur revenu, du même niveau de vie que d'autres personnes se trouvant dans des conditions de vie similaires, notamment parce qu'elles avaient à leur charge une partie des coûts liés à leur handicap et aux appareils d'assistance et que les services sociaux auxquels elles avaient recours étaient payants⁸⁸.

4. Minorités et peuples autochtones⁸⁹

75. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre de continuer à s'employer à éliminer les obstacles économiques, linguistiques et culturels rencontrés par les Chypriotes turcs et d'autres minorités. Il a recommandé à Chypre d'intensifier ses efforts visant à ouvrir la fonction publique et l'administration judiciaire aux Chypriotes turcs et, à cet effet, de prendre des mesures spéciales temporaires et d'envisager d'assouplir les exigences linguistiques à satisfaire pour accéder à la fonction publique. Il a également recommandé à Chypre d'envisager d'ouvrir une école turque à Limassol⁹⁰.

76. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a en particulier relevé le fait que les maronites et les Arméniens souhaitaient obtenir le statut de minorité historique⁹¹.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁹²

77. Le HCR a recommandé à Chypre de concevoir des procédures transparentes, opérationnelles et normalisées de détermination du statut de réfugié. Il a également recommandé à Chypre d'améliorer la capacité du conseil médical d'évaluer l'état physique et psychologique des personnes n'ayant pas succombé aux actes de torture dont elles avaient été victimes⁹³.

78. Le HCR a recommandé à Chypre de concevoir une méthode qui permette d'identifier les personnes ayant des besoins spéciaux de façon précoce et systématique et de leur donner accès à une assistance adaptée à leurs besoins, notamment de leur proposer des conditions spécifiques d'accueil et de leur verser des allocations d'incapacité⁹⁴.

79. Le Comité contre la torture a recommandé à Chypre d'améliorer d'urgence le système de contrôle mis en place par le Service de l'asile en vue de faire en sorte que grâce à des mesures efficaces, les victimes de torture et de traite soient identifiées le plus

rapidement possible, bénéficient de services de réadaptation immédiatement et aient la priorité dans la procédure de détermination du droit d'asile⁹⁵.

80. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à Chypre de créer un mécanisme de détection précoce de tous les enfants migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés ayant été enrôlés ou utilisés dans des conflits ou risquant de l'être et de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour garantir le bon fonctionnement de ce mécanisme⁹⁶.

81. Le Comité contre la torture a instamment demandé à Chypre de faire en sorte que toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale, notamment celles fuyant la violence aveugle, ne soient pas placées en détention ou le soient uniquement en dernier ressort, pendant une période aussi courte que possible, une fois toutes les mesures non privatives de liberté dûment envisagées et épuisées. Il a affirmé que Chypre devrait également s'abstenir d'appliquer la loi sur les étrangers et l'immigration aux demandeurs d'asile⁹⁷.

82. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Chypre de revoir sa politique de détention des demandeurs d'asile en vue de réserver la détention aux seules situations où elle était absolument nécessaire, de réduire au strict minimum la durée de la détention des demandeurs d'asile déboutés et de privilégier en règle générale les mesures de substitution à la détention⁹⁸.

83. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à Chypre de faire en sorte que les migrants sans papiers soient placés en détention uniquement en dernier ressort et de privilégier immédiatement les mesures non privatives de liberté⁹⁹.

84. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a également recommandé à Chypre de fournir dans le meilleur délai aux migrants sans papiers des informations précises et détaillées sur leur statut juridique, sur toutes les procédures les concernant, notamment les procédures de détermination du statut de réfugié, d'expulsion et d'appel, et sur les recours à leur disposition le cas échéant¹⁰⁰.

85. Le Comité contre la torture a recommandé à Chypre de modifier la loi sur les réfugiés et la loi sur l'aide juridictionnelle pour commettre gratuitement un avocat qualifié et indépendant aux demandeurs d'asile durant toute la procédure de demande du droit d'asile en première instance et pendant le réexamen judiciaire, aux migrants sans papiers durant les démarches visant à contester la légalité de leur expulsion et la légalité et la durée de leur détention et aux migrants mineurs non accompagnés sans papiers durant ces démarches et la procédure de désignation de leur tuteur¹⁰¹.

86. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est dit préoccupé par l'absence d'eau chaude et par l'état déplorable de certaines douches et toilettes au centre ouvert d'accueil de migrants de Kofinou. Il a constaté que plus d'un tiers des personnes hébergées dans ce centre étaient des enfants en bas âge¹⁰².

87. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Chypre de continuer à s'employer à accroître la capacité d'accueil du centre de Kofinou, d'envisager d'ouvrir des centres ailleurs et de veiller à ce que la structure d'urgence soit utilisée exclusivement à ses fins initiales. Il a recommandé à Chypre d'améliorer les services fournis aux demandeurs d'asile dans le centre d'accueil, notamment les services de santé et d'accompagnement psychologique et social, les cours de langue et la formation professionnelle, et d'organiser des services de transport pour que les demandeurs d'asile puissent se rendre sur leur lieu de travail. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à Chypre de faire en sorte que les enfants suivent des cours dans une langue qu'ils comprenaient ainsi que dans les langues locales en vue d'améliorer leur accès à l'apprentissage et, plus généralement, de faciliter leur intégration sociale¹⁰³.

6. Apatrides

88. Le HCR a recommandé à Chypre d'élaborer des textes de loi et des procédures concernant l'apatridie et de donner le droit à la nationalité aux enfants dont les parents étaient sous protection internationale, demandeurs d'asile ou apatrides¹⁰⁴.

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Chypre de diffuser des informations sur le droit des femmes migrantes, notamment celles en situation irrégulière, d'obtenir l'extrait d'acte de naissance de leurs enfants et de faire en sorte que les migrantes en situation irrégulière obtiennent plus facilement l'extrait d'acte de naissance de leurs enfants nés à Chypre¹⁰⁵.

E. Régions ou territoires spécifiques

90. Le HCDH a affirmé qu'en raison de la division persistante de Chypre, le contrôle de la situation des droits de l'homme et le compte rendu y afférent restaient limités dans la partie nord de l'île¹⁰⁶.

91. Le HCDH a également affirmé que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qui lui avait facilité, à sa demande, l'accès aux sites de culte religieux et de commémoration situés dans la partie nord de l'île avait constaté que le nombre d'offices religieux qui lui avait été demandé de faciliter avait diminué par comparaison avec la même période de 2015-2016 et que d'autres limitations et restrictions entravaient le culte¹⁰⁷.

92. Le HCDH a constaté que les autorités chypriotes turques subordonnaient l'autorisation d'organiser des offices religieux à des conditions restrictives, suscitant de graves préoccupations concernant l'accessibilité des sites religieux et l'exercice du droit à la liberté religieuse et des droits culturels¹⁰⁸.

93. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par la destruction massive des sites du patrimoine culturel et artistique, notamment dans le nord de Chypre. Il a également relevé avec préoccupation que les Chypriotes avaient un accès limité aux sites faisant partie de leur patrimoine culturel¹⁰⁹.

94. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a déclaré avoir reçu beaucoup de documentation et de témoignages selon lesquels des églises, des monastères, des cimetières et des sites archéologiques continuaient de se détériorer. Elle a affirmé que de nombreuses parties prenantes étaient préoccupées par l'utilisation inadéquate d'un certain nombre d'églises, en particulier orthodoxes¹¹⁰.

95. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a affirmé que des fresques, des icônes et des objets sacrés dérobés illégalement dans des églises à l'abandon dans le nord avaient été vendus sur le marché international. Elle a ajouté que le pillage était répandu et organisé de façon systématique¹¹¹.

96. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a également affirmé que les autorités chypriotes turques avaient instauré des restrictions à l'accès de groupes et qu'il arrivait que des demandes d'accès soient rejetées sans motif¹¹².

97. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a en outre indiqué que dans le nord, la modification systématique du nom de places, de rues et de villages était une autre mesure visant à altérer le paysage symbolique, historique et culturel¹¹³.

98. Le HCDH a rappelé que le Conseil de sécurité avait demandé aux deux parties de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter la destruction des mines qui s'y trouvaient encore et les avaient instamment priées d'étendre les opérations de déminage au-delà de la zone tampon¹¹⁴.

99. Le HCDH a dit que les droits de propriété étaient source de préoccupation dans la zone tampon, où 20 % environ des terres arables étaient cultivées sans l'accord de leur propriétaire selon l'estimation de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹¹⁵.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Cyprus will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/CYIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.1–114.15 and 114.58.
- ³ E/C.12/CYP/CO/6, para. 46; CERD/C/CYP/CO/23-24, para. 28; and A/HRC/34/56/Add.1, para. 105.
- ⁴ E/C.12/CYP/CO/6, para. 46.
- ⁵ *Ibid.*, para. 45; and A/HRC/34/56/Add.1, para. 105.
- ⁶ CRC/C/OPAC/CYP/CO/1, paras. 7–8.
- ⁷ CERD/C/CYP/CO/23-24, para. 28; and CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 39 (f).
- ⁸ CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 29 (h).
- ⁹ UNHCR submission for the universal periodic review of Cyprus, p. 5; CRPD/C/CYP/CO/1, para. 16 (d); CERD/C/CYP/CO/23-24, para. 28; and CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 33 (b).
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.16–114.24 and 114.54.
- ¹¹ E/C.12/CYP/CO/6, para. 6.
- ¹² *Ibid.*, para. 8. See also CCPR/C/CYP/CO/4, para. 5; CERD/C/CYP/CO/23-24, paras. 14-15; and CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 21.
- ¹³ CAT/OP/CYP/1, paras. 86–87.
- ¹⁴ CRPD/C/CYP/CO/1, para. 11.
- ¹⁵ A/HRC/34/56/Add.1, para. 8.
- ¹⁶ CRC/C/OPAC/CYP/CO/1, para. 10.
- ¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.25–114.29, 114.31–114.32, 114.40–114.43, 114.46–114.50, 114.75–114.76 and 114.105.
- ¹⁸ CCPR/C/CYP/CO/4, para. 6.
- ¹⁹ A/HRC/34/56/Add.1, paras. 28 and 30–32. See also CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 14 (b).
- ²⁰ E/C.12/CYP/CO/6, paras. 13–14. See also CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 15 (a)–(b).
- ²¹ CCPR/C/CYP/CO/4, para. 7. See also CERD/C/CYP/CO/23-24, paras. 16-17; and A/HRC/34/56/Add.1, para. 106 (f).
- ²² CERD/C/CYP/CO/23-24, para. 19.
- ²³ A/HRC/34/56/Add.1, para. 24.
- ²⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3253718:NO.
- ²⁵ CCPR/C/CYP/CO/4, para. 9.
- ²⁶ A/HRC/34/56/Add.1, para. 99.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.51–114.52.
- ²⁸ S/2018/676, para. 45.
- ²⁹ CAT/C/CYP/CO/4, para. 8 (b) and (f). See also CCPR/C/CYP/CO/4, para. 11, CAT/OP/CYP/1, para. 25.
- ³⁰ CAT/OP/CYP/1, para. 16.
- ³¹ CAT/C/CYP/CO/4, para. 15 (b).
- ³² CAT/C/CYP/CO/4, para. 18.
- ³³ CCPR/C/CYP/CO/4, para. 15.
- ³⁴ CAT/C/CYP/CO/4, para. 15 (c).
- ³⁵ CAT/OP/CYP/1, para. 39.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 19.
- ³⁷ CAT/C/CYP/CO/4, para. 15.
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, para. 114.94.
- ³⁹ CAT/C/CYP/CO/4, para. 21. See also CCPR/C/CYP/CO/4, para. 10.
- ⁴⁰ CCPR/C/CYP/CO/4, para. 7. See also CERD/C/CYP/CO/23-24, paras. 16-17, A/HRC/34/56/Add.1, para. 106 (f).
- ⁴¹ CAT/OP/CYP/1, para. 14.
- ⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.72–114.73.
- ⁴³ CCPR/C/CYP/CO/4, para. 17.
- ⁴⁴ S/2018/25, para. 25.
- ⁴⁵ A/HRC/34/56/Add.1, para. 53.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 106 (b).
- ⁴⁷ CCPR/C/CYP/CO/4, para. 22.
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.60–114.70 and 114.93.
- ⁴⁹ E/C.12/CYP/CO/6, para. 34.
- ⁵⁰ CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 28 (c)–(e).
- ⁵¹ UNHCR submission for the universal periodic review of Cyprus, p. 4.
- ⁵² For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.37–114.39 and 114.95–114.98.

- 53 E/C.12/CYP/CO/6, para. 20.
- 54 *Ibid.*, para. 24.
- 55 *Ibid.*, para. 27.
- 56 CERD/C/CYP/CO/23-24, para. 22.
- 57 CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 39 (a).
- 58 *Ibid.*, para. 37 (c). See also E/C.12/CYP/CO/6, para. 18 (c).
- 59 www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3284013:NO.
- 60 E/C.12/CYP/CO/6, para. 16 (e). See also CERD/C/CYP/CO/23-24, para. 21 (b), UNHCR submission for the universal periodic review of Cyprus, p. 4.
- 61 For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, para. 114.100.
- 62 CRPD/C/CYP/CO/1, para. 19.
- 63 E/C.12/CYP/CO/6, para. 16 (d). See also CERD/C/CYP/CO/23-24, para. 20 (c), UNHCR submission for the universal periodic review of Cyprus, p. 4.
- 64 For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, para. 114.99.
- 65 E/C.12/CYP/CO/6, paras. 35–36.
- 66 *Ibid.*, para. 38.
- 67 For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.77–114.78.
- 68 E/C.12/CYP/CO/6, para. 39.
- 69 CRPD/C/CYP/CO/1, para. 51.
- 70 CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 40 (b).
- 71 For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, para. 114.30.
- 72 CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 34 (d).
- 73 CERD/C/CYP/CO/23-24, para. 18.
- 74 See UNESCO submission for the universal periodic review of Cyprus, para. 11.
- 75 E/C.12/CYP/CO/6, para. 42. See also CRPD/C/CYP/CO/1, para. 49, UNESCO submission for the universal periodic review of Cyprus, p. 12.
- 76 A/HRC/37/22, para. 55. In the absence of an OHCHR field presence in Cyprus, or of any specific monitoring mechanism, OHCHR relied on a variety of sources with particular knowledge of the human rights situation on the island. The Turkish Cypriot views on the reports on the question of human rights in Cyprus were submitted by the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to OHCHR (A/HRC/28/G/16, A/HRC/31/G/8, A/HRC/34/G/13 and A/HRC/37/G/8).
- 77 For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.33–114.36, 114.55–114.57, 114.59 and 114.74.
- 78 CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 31 (a). See also CCPR/C/CYP/CO/4, para. 8.
- 79 E/C.12/CYP/CO/6, para. 18 (a)–(b).
- 80 *Ibid.*, paras. 31–32. See also CAT/C/CYP/CO/4, para. 9 (a) and (b), CCPR/C/CYP/CO/4, para. 16, CEDAW/C/CYP/CO/8, paras. 26 (c) and (d) and 27 (e).
- 81 For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, para. 114.71.
- 82 CCPR/C/CYP/CO/4, para. 20. See also CAT/OP/CYP/1, para. 37.
- 83 CAT/OP/CYP/1, paras. 68 and 70.
- 84 For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.79–114.82.
- 85 CRPD/C/CYP/CO/1, para. 28.
- 86 *Ibid.*, para. 40.
- 87 *Ibid.*, para. 53.
- 88 *Ibid.*, para. 55.
- 89 For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.44–114.45.
- 90 CCPR/C/CYP/CO/4, para. 23.
- 91 A/HRC/34/56/Add.1, para. 34.
- 92 For relevant recommendations, see A/HRC/26/14, paras. 114.53, 114.83–114.92 and 114.101–114.104.
- 93 UNHCR submission, p. 5.
- 94 *Ibid.*, p. 4.
- 95 CAT/C/CYP/CO/4, para. 11 (a).
- 96 CRC/C/OPAC/CYP/CO/1, para. 30 (a).
- 97 CAT/C/CYP/CO/4, para. 16.
- 98 E/C.12/CYP/CO/6, para. 16 (f). See also CCPR/C/CYP/CO/4, para. 14.
- 99 CAT/OP/CYP/1, para. 56.
- 100 *Ibid.*, para. 60.
- 101 CAT/C/CYP/CO/4, para. 14. See also CCPR/C/CYP/CO/4, para. 14 (c).
- 102 CAT/OP/CYP/1, para. 52.

- ¹⁰³ E/C.12/CYP/CO/6, para. 16 (a)–(b); and CAT/OP/CYP/1, para. 54. See also CERD/C/CYP/CO/23-24, para. 21 (a), CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 12 (c), UNHCR submission for the universal periodic review of Cyprus, p. 3.
- ¹⁰⁴ UNHCR submission, p. 5.
- ¹⁰⁵ CEDAW/C/CYP/CO/8, para. 33 (a).
- ¹⁰⁶ A/HRC/37/22, para. 5.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 44.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 43.
- ¹⁰⁹ E/C.12/CYP/CO/6, para. 43.
- ¹¹⁰ A/HRC/34/56/Add.1, paras. 54 and 56.
- ¹¹¹ *Ibid.*, para. 43.
- ¹¹² *Ibid.*, para. 84.
- ¹¹³ *Ibid.*, para. 46.
- ¹¹⁴ A/HRC/37/22, para. 13.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, para. 36.
-